

**Objet: Projet de règlement grand-ducal fixant le facteur de revalorisation, prévu à l'article 220 du Code de Sécurité sociale, de l'année 2012. (4201MJE)**

*Saisine : Ministre de la Sécurité sociale  
(14 novembre 2013)*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

Le projet de règlement sous avis a pour objet de fixer le facteur de revalorisation applicable aux salaires, traitements ou revenus cotisables pour le calcul des pensions de l'année 2012. De fait, cette procédure de fixation se fait annuellement, ainsi le présent projet de règlement grand-ducal entend remplacer le règlement grand-ducal du 26 décembre 2012 fixant ledit facteur de revalorisation actuel au titre de l'année 2011.

Selon l'exposé des motifs du présent projet de règlement grand-ducal, il est indiqué que « conformément à l'article 220 du Code de la sécurité sociale, le calcul des pensions s'effectue au niveau de vie d'une année de base qui est l'année 1984. A cet effet, les salaires, traitements ou revenus intervenant dans le calcul des pensions sont portés au niveau de vie de l'année 1984 en les divisant par des facteurs de revalorisation qui expriment la relation entre le niveau moyen brut des salaires de l'année de base et le niveau moyen brut des salaires de chaque année calendrier. »

La population de référence, formant la base pour calculer le niveau moyen brut des salaires, est constituée par tous les salariés travaillant sur le territoire luxembourgeois, à l'exception des 20% et 5% représentant respectivement les salaires les plus bas et les plus hauts niveaux de salaire. La population de référence a augmenté de 2,6% entre 2011 et 2012, tout en remarquant que la progression pour les femmes est plus forte que pour les hommes (à savoir une augmentation de 4,5% par rapport à 1,5% pour les hommes). En ce qui concerne la masse salariale et le nombre d'heures de travail, ceux-ci progressent également de 5,1% respectivement 2,9%, ce qui représente par ailleurs des taux largement en dessous de la moyenne pré-crise d'avant 2008. L'indicateur est obtenu en divisant la masse salariale de la population de référence par la somme des heures de travail de cette même population, permettant ainsi de créer le facteur de revalorisation.

L'indicateur affiche un taux négatif de -0,3% entre 2011 et 2012 contre +0,4% entre 2010 et 2011, indiquant ainsi que le salaire horaire moyen réel de la population de référence a connu une baisse. Il s'agit, par ailleurs, de la première revue à la baisse de l'indicateur depuis 1984. Le facteur de revalorisation reflétant l'évolution des salaires jusqu'en 2011 est égal à 1,424. Dès lors, il convient de multiplier ce dernier par le taux de variation de l'indicateur entre 2011 et 2012, obtenant ainsi le facteur de revalorisation applicable à partir de l'entrée en vigueur des dispositions du présent projet de règlement grand-ducal, à savoir le 1<sup>er</sup> janvier 2014. Ce facteur s'élève à 1,420<sup>1</sup> et tient compte de l'évolution des salaires jusqu'en 2012. Quant au calcul des pensions, le facteur de revalorisation de 2012 ne concerne que les personnes qui débutent leur pension au cours de l'année 2014.

Dans son avis du 15 novembre 2011<sup>2</sup> portant sur le règlement grand-ducal fixant les coefficients d'ajustement prévus à l'article 220 du Code de la sécurité sociale, la Chambre de Commerce appelait à redéfinir la population de référence. A l'époque, la Chambre de Commerce

<sup>1</sup>  $1,424 \times 0,997 = 1,420$ . Comme l'indicateur a rétréci de 0,3% entre 2011 et 2012, le facteur de revalorisation de 2012 ne représente que 99,7% du niveau de l'année précédente.

<sup>2</sup> Avis de la Chambre de Commerce 3904BFR à la date du 15 novembre 2011

estimait que la borne supérieure des salaires de la population de référence pourrait être étendue de manière à exclure au moins le dernier décile des salaires les plus élevés au lieu du dernier quintile. Dans le tableau ci-dessous, il ressort que le coefficient de dissymétrie est positif indiquant ainsi des écarts croissants entre les déciles des salaires annuels<sup>3</sup>. De cette manière, l'exclusion du dernier décile permettrait de donner lieu à un calcul d'évolution moyenne plus représentatif que la tendance générale.

Tableau : Déciles des salaires annuels en équivalent temps-plein

Déciles	Total	Femmes	Hommes
1	25 988	24 267	26 773
2	30 185	28 282	30 849
3	34 239	33 500	34 387
4	38 805	39 699	38 511
5	44 562	45 767	44 224
6	51 837	52 703	51 569
7	61 723	61 481	61 825
8	75 875	72 018	76 878
9	97 052	89 554	101 644

Source: STATEC-ESS 2010

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis sous réserve de ses observations.

MJE/DJI

<sup>3</sup> L'écart entre le 5<sup>ième</sup> et le 1<sup>er</sup> décile des salaires annuels est beaucoup moins importante que celui entre le 9<sup>ième</sup> et le 5<sup>ième</sup> décile. Graphiquement, un coefficient de dissymétrie positif indique une distribution décalée à gauche de la médiane, et donc une queue de distribution étalée vers la droite.